



KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège



Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France

Abionyx Pharma S.A.

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de
bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2023
Abionyx Pharma S.A.
33-43, avenue Georges Pompidou - Bâtiment D - 31130 Balma



KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège



Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France

Abionyx Pharma S.A.

33-43, avenue Georges Pompidou - Bâtiment D - 31130 Balma

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 27 juin 2023

À l'assemblée générale de la société,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 7 juin 2022 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles, autorisée par votre assemblée générale mixte du 28 juin 2022.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 450.000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 10 mai 2023 de déléguer la réalisation de l'opération au Directeur Général de votre société. Le Directeur Général a procédé à une émission de bon d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles, d'une valeur nominale de 12.000.000 euros. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 450.000 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels *et* consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes, étant précisé que les comptes annuels et consolidés n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée générale, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix de remboursement des ORA (correspondant au prix d'émission des actions) sera égal à 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA. Pour autant le rapport du conseil d'administration ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite

Labège, le 23 juin 2023

KPMG S.A.

Pierre Subreville
Associé

Bordeaux, le 23 juin 2023

Deloitte & Associés

Stéphane Lemanissier
Associé